PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Arrêté n°2023 – 293 OCCUP

PORTANT autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les installations situées au 122 Chemin de la Commanderie, sur la commune de Marseille (15e) exploitées par la société PEREZ PIECES AUTO, en vue de réaliser les travaux d'office pour reprendre des véhicules ou épaves, des pièces détachées et accessoires associés.
au 122 Chemin de la Commanderie sur la commune de Marseille (15e)

VU le code de l'environnement notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-1, L.541-1 L.541-2, L.541-3 et L.541-21-5 ;

VU le code de justice administrative, et notamment son article R.532-1 ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-22 MD, en date du 9 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille, de régulariser la situation administrative de son installation et d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur son site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-223 SUSP, en date du 9 août 2022 portant suspension en attente de la régularisation administrative de l'installation de la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-224 CONSERV, en date du 9 août 2022 portant application de mesures conservatoires concernant la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral de travaux d'office désignant la société PROFER (agrément Centre VHU n°PR 1300026D / agrément Broyeur n°PR 1300026B / SIRET 33136533800010) pour reprendre des véhicules ou épaves, des pièces détachées et accessoires associés à ses frais, présents sur les installations exploitées par la société PEREZ PIECES AUTO ;

VU le rapport (D-0217-MRS-2023) de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'occupation des sols faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception *du 10 mai 2023,* ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courriel du 29 mai 2023 ;

VU la demande de compléments d'information transmise à l'exploitant, dans le cadre du contradictoire, par les services de l'inspection en date du 28 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel des 3, 4 et 27 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que pour procéder aux opérations de reprises susvisées, il est nécessaire pour le personnel de la société PROFER et/ou pour les personnes qu'elle aura mandatées à cet effet de pouvoir pénétrer sur la propriété privée ;

CONSIDÉRANT que la société PEREZ PIECES AUTO a transmis par courriel ses observations concernant les projets d'arrêté préfectoraux, complétés par des photos transmises par courriel des 3 et 4 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des VHU a été évacué par la société PEREZ PIECES AUTO vers des centres agréés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir l'évacuation des pièces détachées dont le marquage et le stockage ne respectent pas le cahier des charges applicable à un centre VHU ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel de la société PROFER/ou les personnes mandatées par cette dernière puissent accéder librement aux installations de la société PEREZ PIECES AUTO concernées par les travaux de reprise des véhicules ou épaves et pièces détachées et accessoires associés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Le personnel de la société PROFER ainsi que toutes les personnes qu'elle aura mandatées, est autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur le site exploité par la société PEREZ PIECES AUTO, au 122 Chemin de la Commanderie, à Marseille, en vue de réaliser les travaux d'enlèvement des pièces détachées et accessoires associés.

Les travaux comprennent également les aménagements de passage nécessaire à la circulation au sein de l'établissement.

Les personnes visées ci-dessus ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitations ainsi que dans les propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages régionaux.

Article 2 – Voie d'accès

L'accès au site se fera par les voies existantes.
La société PEREZ PIECES AUTO est tenue de faciliter l'accès à la société PROFER en mettant à sa disposition les clefs des portails ou en étant présent aux heures ouvrées.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux et en tout état de cause pour une durée n'excédant pas 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Travaux des ayants droits

La société PEREZ PIECES AUTO doit suspendre tous les travaux de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1, prescrits à la société PROFER par voie d'arrêté préfectoral de travaux d'office.

Article 5 – Information des tiers
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Le maire de Marseille,
- Les officiers de police judiciaire,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 09 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY